

présent décret;

4° L'ensemble des informations mentionnées à l'article 3 du présent décret dont la personne autorise la transmission à un ou plusieurs professionnels ou organismes participant à sa prise en charge ou son suivi;

5° Le cas échéant, l'hébergement des données de santé à caractère personnel auprès d'un hébergeur de données agréé conformément aux dispositions de l'article L. 1111-8 du code de la santé publique.

Le consentement est valable tant qu'il n'a pas été retiré par tout moyen, y compris sous forme dématérialisée, dans la limite de la durée des expérimentations.

Article 5 : Lorsque la transmission des informations prévues par le 1° de l'article 3 du présent décret s'effectue par voie électronique, elle est réalisée, notamment par messagerie sécurisée, dans des conditions permettant l'identification certaine de l'émetteur et du destinataire.

Les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre en application du présent décret dans le cadre des projets pilotes sont soumis aux formalités préalables prévues par la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

N.B. : l'article 48, IV de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 prévoit : « Dans le cadre des projets pilotes, le suivi sanitaire, médico-social et social des personnes âgées en risque de perte d'autonomie peut comporter, sous réserve du consentement exprès et éclairé de chaque personne, la transmission, par les personnels soignants et les professionnels chargés de leur accompagnement social, d'informations strictement nécessaires à leur prise en charge et relatives à leur état de santé, à leur situation sociale ou à leur autonomie. La liste des professionnels et organismes à qui ces informations sont transmises est approuvée par la personne lors de l'expression du consentement. La personne, dûment informée, peut refuser à tout moment que soient communiquées des informations la concernant à un ou plusieurs professionnels ou organismes. Lorsque la personne concernée est hors d'état d'exprimer son accord, le consentement de son représentant légal ou de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique doit être obtenu. À défaut, les informations en cause ne peuvent pas être échangées. Un décret en Conseil d'État précise la nature des informations qui peuvent être transmises, les conditions de cette transmission ainsi que les professionnels et organismes susceptibles d'en être destinataires »

bibliographie



Ces ados qui fument des joints

de Pascal Hachet

Que l'on soit touché de près ou de loin par le cannabis, cette réflexion offre des bases précieuses pour amorcer un débat en famille et, si nécessaire, solliciter l'aide d'un professionnel de l'écoute.

Publié en 2000 dans la collection « Le métier de parents » des éditions Fleurus (maintenant disparue), cet ouvrage a été entièrement revu et actualisé pour la version poche.

Ni laxiste ni réactionnaire, légitimé par plus de vingt ans de pratique clinique dans une association de prévention et de soins aux usagers de drogues et à leurs proches, ce livre apporte des repères fiables, des conseils rassurants et des réponses précises aux nombreuses questions que se posent les adolescents qui fument des « joints », leurs parents et les professionnels (soignants, personnels de l'Éducation nationale et de la Justice, travailleurs sociaux, etc.) qui les rencontrent.

Pourquoi les adolescents sont-ils si nombreux à consommer du cannabis ? Notre fils a un comportement bizarre, comment savoir s'il fume des « joints » ? Le cannabis peut-il créer une addiction ? Peut-on arrêter d'en consommer du jour au lendemain ? Quels retentissements cet usage peut-il avoir sur la vie affective, scolaire et sociale d'un jeune ? Ma fille dit fumer pour faire la

fête, mais j'ai l'impression qu'elle se coupe des autres. Le dialogue est impossible avec mon fils sur ce sujet : dois-je attendre, interdire sans états d'âme ou faire appel à un psychologue ? Que se passe-t-il quand la justice s'en mêle ? Existe-t-il des médicaments contre la dépendance au cannabis ? Auprès de qui les parents peuvent-ils trouver des informations sérieuses et une aide réelle ? etc.

L'auteur insiste sur les formes de soutien psychologique que peuvent recevoir les jeunes consommateurs de cannabis en proie à un mal-être, ainsi que leurs parents.

Rens. : Éres, ISBN : 978-2-7492-4007-7, 2014, 13 euros.